

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE PERMANENT N° 2024-05-27-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE GOURIN DURANT LES INTERVENTIONS SUR LES
LIGNES FIBRES**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par le groupe « TPE Touch Point Energy, 56690 LANDAUL » en vue d'effectuer des interventions sur les lignes fibres de la commune de Gourin à partir du 27 Mai 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers mobiles concernés et de limiter la vitesse à 50 Km/h.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au moyen d'un alternat manuel et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit des chantiers mobiles concernés par les interventions sur les lignes fibres de la commune de Gourin pour une durée d'un an à compter du 27 Mai 2024. La vitesse sera limitée à 50 Km/h à proximité des zones de travaux.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice. La circulation pourra être réglementée au moyen d'un alternat, matérialisé par des panneaux bk15 et ck 18 ou des feux tricolores

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 27 Mai 2024

Le Maire,


Hervé LE FLOC'H

